



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification n°2 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orgnac l'Aven  
dans le département de l'Ardèche.**

Décision n°2021-ARA-2414

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2414, présentée complète le 7 octobre 2021 par la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orgnac l'Aven ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 19 novembre 2021 ;

**Considérant** que la commune d'Orgnac l'Aven, identifiée comme bourg périphérique dans le Schéma de Cohérence territoriale (Scot) de l'Ardèche Méridionale<sup>1</sup>, d'une superficie de 2 180 ha, se situe en Ardèche méridionale, à la limite du département du Gard, entre les gorges de l'Ardèche et les gorges de la Cèze et compte 588 habitants en 2018<sup>2</sup> ; sa population a doublé depuis les années 60 et le taux de croissance moyen annuel sur la période récente 2013-2018 s'établit à 1,2 %; elle dispose d'un PLU approuvé le 20 juin 2013 et appartient à la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone AUfb fermée d'une surface de 1,24 ha, à créer le règlement de la nouvelle zone AU et adapter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « quartier du Grand Abris », située à l'entrée sud du village afin d'aménager un nouveau quartier à usage d'habitation d'environ 25 logements (soit 496 m<sup>2</sup> de surface moyenne par logement) ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et de ses fonctionnalités écologiques, le projet est situé une Znieff<sup>3</sup> de type 2 « ensemble méridional des plateaux calcaires du Bas-Vivarais », à

---

1 Projet de Scot arrêté par délibération du comité syndical le 17 février 2020

2 Source INSEE.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : sec-

proximité immédiate de la Znieff de type 1 « les combes de Fouillouse et des Naysses et environs », identifiée comme réservoir de biodiversité dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (Sraddet)<sup>4</sup> et le Scot de l'Ardèche méridionale, ainsi que d'un corridor écologique (axe nord-sud)<sup>5</sup>; cette dernière se compose d'une mosaïque de milieux naturels (bois de Chênes pubescents, pelouses sèches, garrigues diverses...), de cultures (vignes essentiellement) mais aussi par l'abondance des murets et des « capitels » (anciens abris en pierres sèches)<sup>6</sup> ainsi que la présence d'anciens vergers d'amandiers ou de quelques mûriers localement. Cette diversité de milieux est très favorable à de nombreuses espèces d'oiseaux considérées comme menacées au niveau européen : Alouette lulu, Pipit roussette, Fauvette pitchou, Bruant ortolan... Il faut souligner également la présence d'oiseaux rares en région Rhône-Alpes tels que le Coucou geai, la Pie-grièche méridionale<sup>7</sup>.

**Considérant** qu'en termes de sensibilité paysagère, le territoire communal est compris dans l'Ardèche calcaire, constituée d'un vaste ensemble karstique de plateaux calcaires entaillés de gorges, constituée par des villages aux caractères méditerranéens marqués, implantés à proximité des cours d'eau, dans une plaine ou sur un plateau agricole mais dont le caractère naturel ou rural pourrait se dégrader à terme en raison des pressions exercées par le tourisme et les constructions prenant le pas sur l'agriculture du plateau.

**Considérant** que le Scot de l'Ardèche Méridionale identifie la moitié sud du territoire d'Orgnac l'Aven comme un espace agricole stratégique à protéger avec la présence de vergers et de vignes, menacés par l'urbanisation ou l'enfrichement. Ainsi, la qualité patrimoniale et paysagère est menacée par l'insertion des nouvelles formes urbaines dans le bâti traditionnel, la qualité des entrées de villes et de villages ainsi que la contribution de l'agriculture à l'entretien et à l'ouverture des paysages par le pastoralisme.

**Considérant** qu'en termes de consommation d'espace, le projet de création du nouveau quartier à usage d'habitation :

- se situe en extension de l'enveloppe urbaine au niveau de l'entrée sud du village, en bordure de la route départementale RD217 ;
- entraîne l'artificialisation de terre agricole sur 1,24 ha notamment de parcelles de vignes classées en AOC viticole des Côtes du Vivarais et de vergers alors que le document d'urbanisme en vigueur offre d'importantes surfaces constructibles dont une partie en zone à urbaniser AU fermée et dans les parties déjà urbanisées de la commune ;

**Considérant** que le dossier ne justifie pas le choix du projet comme étant de moindre impact au regard d'autres alternatives possibles au sein du tissu urbain existant que ce soit à l'échelle communale et intercommunale ;

### Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orgnac l'Aven est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de pouvoir ;
  - justifier le besoin de rendre constructible cette zone au regard des disponibilités existantes à l'échelon communal et intercommunal et d'évaluer précisément le potentiel d'urbanisation actuelle dans le tissu urbain existant (dents creuses, réhabilitation, changements d'usage et de destination)

---

teurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Annexe biodiversité.

5 Corridor écologique nord-sud repéré dans le Scot de l'Ardèche méridionale.

6 Vestiges de l'utilisation agricole de l'espace à la fin du dix-neuvième et au début du vingtième.

7 Fiche technique – Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

conformément aux objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés dans le Scot<sup>8</sup> ;

- réaliser un état des lieux précis du secteur concerné en termes de paysage, de milieux naturels et de biodiversité ainsi que de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- déterminer précisément les enjeux et les incidences de cette extension d'urbanisation sur ces espaces sensibles d'un point de vue agricole, naturel et paysager afin de mettre en œuvre des mesures garantissant la prise en compte de l'environnement, avec:
  - ✓ le maintien de la biodiversité et de ses fonctionnalités écologiques,
  - ✓ préserver l'activité agricole et les paysages ruraux associés de la banalisation par le développement de formes urbaines standardisées, pas adaptées au contexte architectural local, urbain et paysager ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Orgnac l'Aven, objet de la demande n°2021-ARA-2414, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

---

8 1.4 Promouvoir des modes d'urbanisation économes en espaces et vecteurs de qualité – 1.41 Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain – Scot de l'Ardèche Méridionale

- Objectif 12 : *avant toute consommation d'espaces en extension [...] Les documents d'urbanisme locaux exposent ainsi toutes les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;*
- Objectif 13 : *l'urbanisation [...] doit limiter son impact sur consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;*
- Objectif 14 : *pour chaque procédure d'évolution des documents d'urbanisme locaux, le respect de la densité résidentielle brute minimale moyenne imposée par le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot doit être démontrée et justifiée.*

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).